



Circulaire 7000

du 26/02/2019

ADDENDUM aux Circulaires n°6685 (Enseignement officiel subventionné) et n°6686 (Enseignement libre subventionné) relatives à la statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019 – Appel à lancer par les pouvoirs organisateurs

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 6685 et 6686

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 31/05/2018
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire précise l'étendue du recalcul de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité anciennement ACS/APE, qui sont entrés dans le cadre organique suite à la mise en œuvre du décret du 31 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel
-----------------------	---

Mots-clés :	Ancienneté Maîtres de psychomotricité ACS/APE
-------------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire
Ens. libre subventionné	
Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les organisations syndicales

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
EN-NSEIRI Galhia	AGE - DGPES - SGSCC - SGE	02/413.20.80 Galhia.ennseiri@cfwb.be
Cellule psychomotricité		pupsy@gov.cfwb.be
GOUIGAH, Sabrina	AGE - DGPES - SGSCC - SGE	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

La présente Circulaire fait suite à diverses questions posées à l'Administration, après la publication des Circulaires n°6685 et n°6686, relativement au **nouveau mode de calcul de l'ancienneté** des anciens maîtres de psychomotricité ACS/APE.

Il semblait, dès lors, utile de préciser la portée du **CHAPITRE III, Point 2** « MODES DÉROGATOIRES DE CALCUL DE L'ANCIENNETÉ INSTAURÉS PAR LE DÉCRET », **Point 2.1.** « SUPPRESSION DU COEFFICIENT RÉDUCTEUR DE 0,3 » des Circulaires susmentionnées.

L'ancienneté recalculée après la suppression du coefficient réducteur de 0,3 sur les 1200 premiers jours de service rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE vaut non seulement pour l'attribution des emplois dans la fonction de maître de psychomotricité, mais vaudra également pour la suite de leur carrière, en ce compris donc, pour l'exercice d'une priorité en vue de l'obtention d'un emploi dans une autre fonction que la fonction de maître de psychomotricité.

En pratique, toutefois, étant donné que les nouvelles mesures issues du décret du 31 mai 2018 *portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel* sont entrées en vigueur au 31^{er} mai 2018, l'ancienneté recalculée des maîtres de psychomotricité anciennement ACS/APE aura une étendue différente lors de **l'année scolaire 2018-2019 et lors des années scolaires suivantes** :

1. Lors de l'année scolaire 2018-2019

Lors de l'année scolaire 2017-2018, pour l'établissement des classements dans la fonction de maître de psychomotricité, les jours de services rendus dans la fonction de maître de psychomotricité sous contrat ACS/APE ont été recalculés en n'appliquant plus de coefficient de 0,3 sur les 1200 premiers jours de service rendus dans cette fonction (et en y appliquant, dans l'enseignement libre subventionné, un coefficient multiplicateur de 1,2).

Ce nouveau calcul vaut non seulement :

- **pour le classement des temporaires en vue d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire dans la fonction de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019;**
- **pour le calcul de l'ancienneté en vue d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif dans la fonction de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019 ;**
- **mais également pour la suite de la carrière.**

Les pouvoirs organisateurs ont, dès lors, durant l'année scolaire 2017-2018, établi un classement particulier pour l'attribution des postes de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, comprenant les maîtres de psychomotricité ACS/APE avec le nouveau calcul de leur ancienneté ainsi que les membres du personnel temporaires et définitifs dans cette fonction.

ATTENTION

Pour toute désignation/engagement temporaire ou nomination/engagement définitif **dans une autre fonction** que la fonction de maître de psychomotricité **lors de l'année scolaire 2018-2019**, il fallait, lors l'établissement des classements durant l'année scolaire 2017-2018, continuer à prendre en compte l'ancienneté **avec application du coefficient réducteur de 0,3** afin que le nouveau calcul d'ancienneté n'avantage les maîtres de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019 **que pour l'attribution des emplois dans la fonction de maître de psychomotricité.**

Il ne faut donc pas revenir sur les classements qui étaient déjà constitués, avant la publication des circulaires n°6685 et 6686, en vue de l'attribution d'un emploi dans une autre fonction que la fonction de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019.

En conclusion, pour l'attribution des emplois lors de l'année scolaire 2018-2019, il faut tenir compte de deux anciennetés différentes selon le classement concerné :

- L'ancienneté recalculée ne figure que dans le classement des prioritaires pour la fonction de maitre de psychomotricité :
- Les classements des prioritaires pour d'autres fonctions comprennent l'ancienneté avec application du coefficient de 0,3.

Exemple :

Un maitre de psychomotricité anciennement ACS/APE a vu son ancienneté de service passer de 900 jours à 1200 jour, suite au recalcul de son ancienneté sans application du coefficient réducteur de 0,3.

*Ces 1200 jours ne lui seront comptabilisés, **lors de l'année scolaire 2018-2019**, que pour l'attribution d'un emploi dans la **fonction de maitre de psychomotricité**.*

*Dès lors, si ce membre du personnel dispose du titre requis pour exercer la **fonction d'instituteur maternel**, et qu'il souhaite être nommé dans la fonction d'instituteur maternel lors de l'année scolaire 2018-2019, l'ancienneté qui sera prise en compte est une ancienneté de 900 jours, et non de 1200 jours, car l'emploi visé n'est pas un emploi dans la fonction de maitre de psychomotricité.*

Tous les classements établis ultérieurement au 1^{er} septembre 2018 le seront, en revanche, sur base de l'ancienneté recalculée.

En effet, au cours **de l'année scolaire 2018-2019**, les classements des temporaires prioritaires qui seront réalisés soit le 30 avril 2019 (dans le réseau libre subventionné), soit le 30 juin 2019 (dans le réseau officiel subventionné) se feront sur base de l'ancienneté acquise dans la fonction de maitre de psychomotricité, **recalculée** quelle que soit la fonction concernée par l'acte de candidature.

Par contre, lors de l'année scolaire 2018-2019, les nominations et engagements définitifs dans d'autres fonctions que la fonction de maitre de psychomotricité (qui auront lieu à partir d'octobre 2018), étant donné qu'ils se fondent sur un appel qui a eu lieu avant l'adoption du décret du 31 mai 2018 *précité* et sur l'ancienneté acquise au 30 avril 2018 dans l'enseignement libre subventionné ou au 30 juin 2018 dans l'enseignement officiel subventionné), se feront sur base de l'ancienneté avant le recalcul (et donc, **avec application du coefficient réducteur de 0,3**).

2. Lors de l'année scolaire 2019-2020

Les nominations et engagements à titre définitif dans d'autres fonctions dont l'appel sera lancé entre le 15 février et le 30 avril 2019 (dans le réseau libre subventionné) et dans le courant du mois de mai 2019 (dans le réseau officiel subventionné) se feront sur base de la nouvelle ancienneté acquise dans la fonction de maitre de psychomotricité **recalculée**.

Les classements des temporaires prioritaires qui seront établis le 30 avril 2020 (dans le réseau libre subventionné) et le 30 juin 2020 (dans le réseau officiel subventionné) se feront sur base de l'ancienneté acquise dans la fonction de maitre de psychomotricité **recalculée**, quelle que soit la fonction concernée par l'acte de candidature.

L'ancienneté prise en compte dans le cadre des **opérations de mises en disponibilité et de réaffectations** sera également l'ancienneté recalculée, sans application du coefficient réducteur de 0,3.

En conclusion, à partir de l'année scolaire 2019-2020, **toutes les opérations statutaires** seront réalisées sur base de l'ancienneté recalculée (sans application d'un coefficient réducteur 0,3).

3. Lors des années ultérieures

Tous les classements et toutes les opérations statutaires seront réalisés sur base de l'ancienneté recalculée (sans application d'un coefficient réducteur 0,3 sur les 1200 premiers jours de services rendus dans la fonction de maître de psychomotricité sous statut ACS/APE). Par conséquent, les pouvoirs organisateurs ne devront pas travailler avec deux anciennetés différentes durant toute la carrière des maîtres de psychomotricité anciennement ACS/APE.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

ANNEXE - TABLEAU RÉCAPITULATIF

OPÉRATION STATUTAIRE	ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019	ANNÉES SCOLAIRES 2019-2020 ET SUIVANTES
Établissement du classement des temporaires prioritaires dans la fonction de maitre de psychomotricité	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus
Établissement du classement des temporaires prioritaires dans une fonction autre	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus
Attribution d'un emploi à titre temporaire dans la fonction de maitre de psychomotricité	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus
Attribution d'un emploi à titre temporaire dans une fonction autre	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité avant recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, avec application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus
Nomination ou engagement à titre définitif dans la fonction de maitre de psychomotricité	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus
Nomination ou engagement à titre définitif dans une fonction autre	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité avant recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut

	ACS/APE, et donc, avec application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus	ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus
Mise en disponibilité ou réaffectation dans la fonction de maitre de psychomotricité	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus
Mise en disponibilité ou réaffectation dans une fonction autre	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité avant recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, avec application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus	Prise en compte de l'ancienneté des maitres de psychomotricité après recalcul de leurs jours acquis dans cette fonction sous statut ACS/APE, et donc, sans application d'un coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus